

Le double nom de famille ne fait pas recette

Un an après l'entrée en vigueur de la réforme, seulement 8 à 10 % des couples de la région Paca optent pour cette formule des deux patronymes accolés. La tradition reste encore vivace

La réforme du nom de famille a fait grand bruit lors de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Un an après son application, ce texte a certes modifié le paysage de l'état civil français, sans le bouleverser pour autant car, finalement, peu de familles ont opté

pour cette nouvelle formule. Cette modification, réclamée par le Conseil de l'Europe depuis 1978, a suscité l'intérêt des Provençaux sans provoquer un changement radical de leur comportement. Les demandes d'informations ont afflué ici et là, les agents de

l'état civil ont répondu à de multiples questions sur la démarche à suivre pour bénéficier du double nom. Malgré les appels téléphoniques nombreux, seulement 8 à 10 % ont choisi la déclaration conjointe de choix du double nom ou déposé un dossier d'adjonction de nom.

A Aix-en-Provence, sur les 4 316 naissances enregistrées au 22 décembre 2005, 136 familles ont fait le choix du double nom. Parallèlement, les services de l'état civil ont comptabilisé 961 demandes d'adjonction de nom et 14 changements. "L'effet rétroactif a eu un peu plus de succès, souligne Charlotte Benon, adjointe à l'état civil. Mais c'est un peu normal puisque cela concerne plus d'enfants. Cette réforme n'a pas vraiment révolutionné l'état civil puisque le nom du père est conservé dans 90 % des cas." A Avignon, sur les 3 889 naissances déclarées au 22 décembre,

327 couples ont opté pour le double nom. Et 50 ont placé le nom de la mère en premier. A Marseille, sur les 12 858 naissances enregistrées au 22 décembre, 528 familles ont choisi les deux patronymes accolés ; 91 couples ont effectué une demande de changement de nom et seulement neuf, une demande d'adjonction.

Pas de grand bouleversement

"Comme je le prévoyais déjà en janvier, cette réforme n'a pas changé grand-chose pour le moment, commente Daniel Sperling, adjoint à l'état civil de Marseille. Mais elle répond néanmoins aux nouvelles réalités de la famille et offre la possibilité aux femmes de transmettre leur nom de famille, ce qui n'était pas possible jusqu'à maintenant, à l'exception des naissances hors mariage."

Et d'ajouter : "Les enfants peuvent désormais porter le nom du père ou de la mère, ou les deux accolés. En cas de mésentente entre les parents et en l'absence de déclaration conjointe, l'enfant portera le nom du père."

Cette loi offre une égalité des sexes dans la transmission du nom et s'applique aussi bien aux enfants naturels que légitimes. Toutefois, cette réforme risque de se compliquer dans les années qui viennent : si deux enfants ayant hérité d'un double nom deviennent parents, ils ne pourront transmettre les quatre.

S'ils souhaitent accoler leurs noms, il leur faudra opter pour un de leurs deux noms, donc choisir entre leur père et leur mère. C'est là que des drames psychoaffectifs pourront se nouer. Mais pour l'heure, le nom du père fait encore recette.

Geneviève VAN LEDE



Malgré la réforme, 90 % des bébés qui naissent continuent de porter le nom de leur papa.
Photo Florian LAUNETTE

La réforme de la filiation simplifie la procédure

La réforme de la filiation simplifie la procédure

► L'année 2006 sera également celle du changement et de la simplification. L'ordonnance du 4 juillet 2005, portant la réforme de la filiation qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006, réorganise sur un plan clair et épuré ce chapitre du Code civil. "Cette ordonnance simplifie la procédure, commente Daniel Sperling, adjoint à l'état civil marseillais. L'ordonnance tire les conséquences de l'égalité entre les enfants. Les notions de filiation légitime et naturelle sont abandonnées puisqu'elles ont perdu toute portée depuis la consécration par le législateur de l'égalité parfaite entre les enfants."

Et de préciser : "S'agissant des



Daniel Sperling, adjoint à l'état civil marseillais. Photo archives P.M.

conditions de filiation, elles ont été harmonisées. La filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans l'acte

de naissance de l'enfant, qu'elle soit mariée ou non. La mère non mariée n'est plus tenue de faire la démarche de reconnaissance. La présomption de paternité du mari, qui établit automatiquement la filiation, est conservée. Toutefois, les pères non mariés devront toujours reconnaître leur enfant pour établir le lien de filiation."

Enfin, les actions judiciaires relatives à la filiation sont simplifiées. La prescription de 10 ans remplace celle de 30 ans. Ainsi, il est possible de faire établir en justice la maternité ou la paternité au cours de la minorité de l'enfant puis par lui pendant les dix ans qui suivent sa majorité.

G.V.L.